QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un complexe de sports sur glace par l'organisme Vision Multisports Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54199

Gouvernement du Québec

Décret 716-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines pour permettre le versement des fonds fédéraux de 25 151 737 \$;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54200

Gouvernement du Québec

Décret 717-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Baie-Comeau de compensations pour la perte de revenus de taxes découlant de l'acquisition d'un barrage par Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec, en décembre 2009, de la propriété majoritaire du barrage McCormick situé à Baie-Comeau a changé le statut fiscal de cette installation;

ATTENDU QUE ce changement de statut fiscal fera perdre à la Ville de Baie-Comeau, à compter de l'année 2010, une taxe annuelle tenant lieu de taxes foncières de l'ordre de 1,7 M\$, compromettant ainsi son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide transitoire à la Ville de Baie-Comeau pour lui permettre de s'adapter progressivement à la nouvelle situation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Ville de Baie-Comeau un montant maximal de 1 694 300 \$ en 2010-2011, de 1 694 300 \$ en 2011-2012, de 1 355 440 \$ en 2012-2013, de 1 016 580 \$ en 2013-2014, de 677 720 \$ en 2014-2015 et de 338 860 \$ en 2015-2016 pour un total de 6 777 200 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54201

Gouvernement du Québec

Décret 720-2010, 25 août 2010

CONCERNANT une modification au décret n° 869-2009 du 8 juillet 2009 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE le décret n° 869-2009 du 8 juillet 2009 ordonne que soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE ce même décret ordonne que soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

« Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ? »:

ATTENDU QUE, le 26 mai 2010, le gouvernement du Canada a publié une proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, et, le même jour, a adopté le Décret C.P. 2010-667 soumettant par renvoi à la Cour suprême du Canada la question suivante :

« 1. La Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, ci-jointe, relèvet-elle de la compétence du Parlement du Canada ? »;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières est une version complétée de l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, de janvier 2009, qui est l'objet de la première question constitutionnelle soumise à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n° 869-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières ne contient aucune disposition pertinente aux fins des deux autres questions constitutionnelles soumises à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n° 869-2009 du 8 juillet 2009;

IL EST ORDONNÉÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n° 869-2009 du 8 juillet 2009 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :